



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18.2019 – édition du 30/01/2019



S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2019.66 Composition C.D.E.N.....	2
D.D.I.....	13
D.D.T.M.....	13
Domaine Public Maritime.....	13
AP 2019.64 Approb.CCU DPM Etat Cap dAil PN Marquet.....	13
Economie agricole.....	16
AP 2019.017 Recond.tirs DR aut.en 2018 ctre predation loup.....	16
Environnement.....	18
RD 2019.007 Antibes Travx projet ZAC Marena Lacan.....	18
RD 2019.006 Breil sur Roya travx prise eau Piene Basse.....	22
Securite Transports Environnement.....	26
AP 2019.01.05 Aut.survol emprises A8 Villeneuve Loubet.....	26
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28
Direction des securites.....	28
Securite civile.....	28
AP 2019.65 Renouv.agremt Ass.Mediterraneenne securisme .....	28
Securite publique.....	32
AP 2019.58 Perimetre protection Carnaval de Nice 2019.....	32
AP 2019.59 Perimetre protection Fete du Citron Menton 2019.....	35
Services Deconcentres de l'Etat.....	38
DSAC Sud Est.....	38
Surete portuaire aeroportuaire.....	38
AP 2019.60 Creat.com.surete Aerodrome Cannes Mandelieu.....	38
AP 2019.61 Nom.mbres com.surete Aerodrome Cannes Mand.....	40

ARRETE RAA  
2019- 66

Nice, le 24 janvier 2019

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PREFET DES ALPES MARITIMES**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU** le code de l'Education titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'Education nationale dans les départements ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'Education nationale ;
- VU** les désignations effectuées par les collectivités, locales, les organisations syndicales suite aux élections professionnelles de décembre 2014, les usagers, les délégués départementaux de l'Education nationale ;
- SUR** proposition de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : l'arrêté de composition du conseil départemental de l'Education nationale institué dans le département des Alpes-Maritimes, est constitué ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le préfet ou le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du CDEN sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - 10 membres représentant les communes, le département et la région :

Maires (4)

*Titulaires*

- **Madame Gisèle KRUPPERT**  
Maire de Falicon  
3, Place Marcel Eusébi  
06950 Falicon  
[g.kruppert@mairie-falicon.com](mailto:g.kruppert@mairie-falicon.com)
  
- **Madame Nicole BERTOLOTI**  
Maire de Sauze  
Place de la Mairie  
06470 Sauze  
[nicolebertolotti@hotmail.fr](mailto:nicolebertolotti@hotmail.fr)  
[mairiesauze06@gmail.com](mailto:mairiesauze06@gmail.com)
  
- **Monsieur Roger ROUX**  
Maire de Beaulieu  
3, boulevard Général Leclerc  
06310 Beaulieu sur Mer  
[sandra.bodino@beaulieusurmer.fr](mailto:sandra.bodino@beaulieusurmer.fr)
  
- **Monsieur Paul BURRO**  
Maire de Belvédère  
1, Place Colonel Baldoni  
06450 Belvédère  
[mairie@mairie-belvedere.fr](mailto:mairie@mairie-belvedere.fr)

*Suppléants*

- **Madame Patricia DEMAS**  
Maire de Gilette  
Place René Morani  
06830 Gilette  
[patriciademas@wanadoo.fr](mailto:patriciademas@wanadoo.fr)
  
- **Monsieur Vincent GIOBERGIA**  
Maire d'Ascros  
Montée de la Bourgade  
06260 Ascros  
[mairie\\_ascros@hotmail.fr](mailto:mairie_ascros@hotmail.fr)
  
- **Monsieur Joël PASQUELIN**  
Maire de Spéracédès  
11, boulevard Dr Sauvy  
06530 Spéracédès  
[joel.pasquelin@yahoo.fr](mailto:joel.pasquelin@yahoo.fr)

- **Monsieur Joseph VALETTE**  
 Maire de La Roque-en-Provence  
 1, rue de la Mairie  
 06910 La Roque-en-provence  
[joseph.valette48@orange.fr](mailto:joseph.valette48@orange.fr)

**Conseillers départementaux (5)**

*en qualité de président du conseil départemental :*

**Monsieur Charles-Ange GINESY**  
 Département des Alpes-Maritimes  
 Centre administratif départemental  
 B.P. 3007  
 06201 Nice Cedex 3  
[president@departement06.fr](mailto:president@departement06.fr)

*en qualité de conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental :*

**Madame Joëlle ARINI**  
 Vice-présidente du conseil départemental  
 Adjointe au maire de Cannes  
 Département des Alpes-Maritimes  
 Centre administratif départemental  
 B.P. 3007  
 06201 Nice Cedex 3  
[jarini@departement06.fr](mailto:jarini@departement06.fr)  
[catherine.baujard@ville-cannes.fr](mailto:catherine.baujard@ville-cannes.fr)

***Titulaires***

- **Madame Josiane PIRET**  
 Vice-présidente du conseil départemental  
 56 Chemin de Saint-Laurent  
 06800 CAGNES SUR MER  
[jpiret@departement06.fr](mailto:jpiret@departement06.fr)  
[cloisel@departement06.fr](mailto:cloisel@departement06.fr)

- **Madame Vanessa SIEGEL**  
 Vice-présidente du conseil départemental  
 Conseillère municipale de la Gaude  
 Département des Alpes-Maritimes  
 Centre administratif départemental  
 147 Boulevard du Mercantour  
 BP 3007  
 06201 NICE CEDEX 3  
[vsiegel@departement06.fr](mailto:vsiegel@departement06.fr)  
[cloisel@departement06.fr](mailto:cloisel@departement06.fr)

- **Madame Valérie TOMASINI**  
 Conseillère départementale  
 Conseillère municipale de Tende  
 82, rue de France  
 Saint Dalmas de Tende  
 06430 Tende  
[michel.tomasini@orange.fr](mailto:michel.tomasini@orange.fr)  
[vtomasini@departement06.fr](mailto:vtomasini@departement06.fr)  
[imarini@departement06.fr](mailto:imarini@departement06.fr)

- **Madame Anne SATTONNET**  
Vice-présidente du conseil départemental  
Conseillère municipale de Vence  
Département des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental  
B.P. 3007  
06201 Nice Cedex 3  
[asattonnet@departement06.fr](mailto:asattonnet@departement06.fr)  
[nochin@departement06.fr](mailto:nochin@departement06.fr)

- **Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP**  
Conseillère départementale  
Conseillère municipale d'Antibes  
Mairie d'Antibes  
Cours Masséna  
B.P. 2205  
06606 Antibes Cedex  
[alexandra\\_borchio-fontimp@ville-antibes.fr](mailto:alexandra_borchio-fontimp@ville-antibes.fr)  
[aborchio@departement06.fr](mailto:aborchio@departement06.fr)  
[cloisel@departement06.fr](mailto:cloisel@departement06.fr)

### **Suppléants**

- **Monsieur Bernard ASSO**  
Conseiller départemental  
Vice-président du conseil départemental  
Adjoint au maire de Nice  
CAUE  
26, quai Lunel  
06300 Nice  
[bassocae06@aol.com](mailto:bassocae06@aol.com)  
[b.asso@wanadoo.fr](mailto:b.asso@wanadoo.fr)

- **Madame Michèle OLIVIER**  
Conseillère départementale  
Maire d'Andon  
Hôtel de Ville  
Place Victorin Bonhomme  
06750 Andon  
[olivier.mairie@andon.fr](mailto:olivier.mairie@andon.fr)

- **Madame Marie-Louise GOURDON**  
Conseillère départementale  
Adjointe au maire de Mouans Sartoux  
Département des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental  
B.P. 3007  
06201 Nice Cedex 3  
[marielouisegourdon@yahoo.fr](mailto:marielouisegourdon@yahoo.fr)

- **Madame Michèle PAGANIN**  
Conseillère départementale  
Adjointe au maire de Auribeau sur Siagne  
Département des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental  
B.P. 3007  
06201 Nice Cedex 3  
[m.paganin06@gmail.com](mailto:m.paganin06@gmail.com)  
[mpaganin@departement06.fr](mailto:mpaganin@departement06.fr)  
[lmodica@departement06.fr](mailto:lmodica@departement06.fr)

- **Madame Chantal AZEMAR-MORANDINI**  
 Conseillère départementale  
 Le Saint-Hilaire  
 21, Rue du sergent Bobillot  
 06400 CANNES  
[Cazemar-morandini@departement06.fr](mailto:Cazemar-morandini@departement06.fr)

### Conseillers régionaux (1)

#### *Titulaire :*

- **Madame Agnès RAMPAL**  
 Adjointe au maire de Nice  
 Conseiller régional  
 Conseil Régional  
 33, avenue Notre Dame  
 B.P. 51449  
 06008 Nice Cedex 1  
[arampal@regionpaca.fr](mailto:arampal@regionpaca.fr)

#### *Suppléant :*

- **Madame Laurence TRASTROUR-ISNART**  
 Députée des Alpes-Maritimes  
 Conseillère municipale de Cagnes-sur-Mer  
 Place de l'Hôtel de ville  
 06800 Cagnes-sur-Mer  
[ltrastrour-isnart@regionpaca.fr](mailto:ltrastrour-isnart@regionpaca.fr)

10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés par le préfet.

### \* Représentants de la F.S.U. (7)

#### *Titulaires*

- **Madame Emmanuelle CAZACH**  
 Professeur LP  
 Lycée Pasteur  
 25, rue du professeur Delvalle  
 06000 Nice  
[Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr](mailto:Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr)

- **Monsieur Jean-Paul CLOT**  
 Professeur certifié  
 Lycée du Parc Impérial  
 2, avenue Paul Arène  
 06050 Nice Cedex  
[S3nic@snes.edu](mailto:S3nic@snes.edu)  
[jean-paul.clot@wanadoo.fr](mailto:jean-paul.clot@wanadoo.fr)

- **Monsieur Gilles JEAN**  
 Professeur des écoles  
 SNU-IPP  
 Avenue Dr Ménard  
 06000 Nice  
[snu06@snuipp.fr](mailto:snu06@snuipp.fr)

- **Monsieur Didier GIAUFER**  
Professeur certifié  
Lycée Thierry Maulnier  
2, avenue Cl. Debussy  
06000 Nice  
[didiergiaufer@gmail.com](mailto:didiergiaufer@gmail.com)  
[s3nic@snes.edu](mailto:s3nic@snes.edu)

- **Monsieur Franck BROCK**  
Professeur des écoles  
Ecole maternelle Pagnol  
136, avenue M. Chevallier  
06150 Cannes la Bocca  
[franck.brock@laposte.net](mailto:franck.brock@laposte.net)

- **Monsieur Colas MOUTON**  
Professeur  
Collège Carnot  
6, bd. Carnot  
06130 Grasse  
[colas.mouton@gmail.com](mailto:colas.mouton@gmail.com)

- **Madame Sandrine ROUSSET**  
Professeur des écoles  
Ecole Ricolfi  
06390 Contes  
[sandrine@valjouffrey.com](mailto:sandrine@valjouffrey.com)

### *Suppléants*

- **Madame Catherine BOISSIN**  
Professeur  
Collège l'Archet  
Avenue Impératrice Eugénie  
06200 Nice  
[Catherine.boissin@orange.fr](mailto:Catherine.boissin@orange.fr)

- **Monsieur Alain GALAN**  
Professeur  
Collège Vallées du Pailon R. Carlès  
Avenue Céleschi  
B.P. 97  
06392 Contes Cedex  
[aqalan@club-internet.fr](mailto:aqalan@club-internet.fr)

- **Madame Florence POLONIO**  
Professeur d'EPS  
L.P. J. Dolle  
06600 Antibes  
[florencepolonio@gmail.com](mailto:florencepolonio@gmail.com)

- **Madame Aurélia DAQUI**  
Professeur des écoles  
Collège Victor Duruy  
36, avenue de l'Arbre Inférieur  
06000 NICE  
[aurelia.daqui@yahoo.fr](mailto:aurelia.daqui@yahoo.fr)



- **Madame Antonia SILVERI**  
 CIO d'Antibes  
 640, avenue Jules Grec  
 06600 Antibes  
[asilveri@laposte.net](mailto:asilveri@laposte.net)

- **Madame Dawn RUMMING**  
 Infirmière scolaire  
 Collège Ségurane  
 3, rue Sincaire  
 06300 NICE  
[dawn.rumming@ac-nice.fr](mailto:dawn.rumming@ac-nice.fr)

- **Monsieur Aurélien Médan**  
 Assistant social  
 DSDEN 06  
 53, avenue cap de Croix  
 06181 NICE CEDEX  
[aurelien.medan@ac-nice.fr](mailto:aurelien.medan@ac-nice.fr)

\* **Représentant de UNSA – EDUCATION (1)**

*Titulaires*

- **Monsieur Yves OHAYOUN**  
 Professeur des écoles  
 Ecole élémentaire le Port  
 6 quai Papacino  
 06 300 Nice  
[Yves.ohayoun@gmail.com](mailto:Yves.ohayoun@gmail.com)

*Suppléants*

**Monsieur Franck BUSUTTIL**  
 Professeur EPS  
 LP Alfred Hutinel  
 21 rue de Cannes  
 06150 CANNES  
[franck.busutil@orange.fr](mailto:franck.busutil@orange.fr)

\* **Représentant du S.N.A.L.C – F.G.A.F.(1)**

*Titulaire*

- **Madame Dany COURTE**  
 « les Princes d'Orange » Bât. B  
 25, avenue Lamartine  
 06600 Antibes  
[snalc.nice@hotmail.fr](mailto:snalc.nice@hotmail.fr)

*Suppléant*

- **Madame Karine WALTZER**  
 Professeur des écoles  
 Ecole Bon Voyage mat. I  
 212, route de Turin  
 06300 Nice  
[carine.waltzer@live.fr](mailto:carine.waltzer@live.fr)

\* Représentant de la C.G.T. (1)*Titulaire*

- Madame Leila SAIMI  
 Professeur des écoles PMF  
 Ecole Cimiez Application Maternelle  
 6, avenue Bellanda Villa Bellanda  
 06000 Nice  
[1degre06@cqteducationnice.org](mailto:1degre06@cqteducationnice.org)

*Suppléante*

- Madame Laure BOUSHOR-GUERARD  
 Professeure certifiée  
 L.P. J. Dolle  
 120, chemin St Claude  
 06600 ANTIBES  
[1degre06@cqteducationnice.org](mailto:1degre06@cqteducationnice.org)

10 membres représentants les usagers, dont sept parents d'élèves nommés par le préfet, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental

TITULAIRES\* Représentants des parents d'élèves (7)F.C.P.E. (6)*Titulaires*

- Madame Laetitia SICCARDI  
 38 bis, avenue mon Plaisir  
 06100 Nice  
[laetitia.siccardi@gmail.com](mailto:laetitia.siccardi@gmail.com)

- Madame Kim ENGLAND  
 30, avenue Villermont  
 06000 Nice  
[kimengland@wanadoo.fr](mailto:kimengland@wanadoo.fr)

- Madame Céline VAILLANT  
 29, rue Romain Roland  
 06100 Nice  
[celinebd@gmail.com](mailto:celinebd@gmail.com)

- Madame Nadia NICOLAS  
 13, avenue Sainte Colette  
 06100 Nice  
[nadianicolas06@gmail.com](mailto:nadianicolas06@gmail.com)

- **Madame Grace HABES**  
36, rue Ribotti  
06300 Nice  
[grace.habes@gmail.com](mailto:grace.habes@gmail.com)

- **Monsieur Pascal CHEVALIER**  
5, rue Gabriel Cordier  
06300 Nice  
[chevalier.pascal67@orange.fr](mailto:chevalier.pascal67@orange.fr)

**Suppléants :**

- **Madame Lou-Jayne HAMIDA**  
10, bd Henri Sapia  
06100 Nice  
[louselie@live.fr](mailto:louselie@live.fr)

- **Madame Marion QUARANTA**  
22, avenue Alfred Borriglione  
06100 Nice  
[marion40a@hotmail.com](mailto:marion40a@hotmail.com)

- **Madame Elisabeth ROCHE-SALERNO**  
6, rue des orangers  
06300 Nice  
[el.rochesalerno@gmail.com](mailto:el.rochesalerno@gmail.com)

- **Madame Patricia DONATO**  
72 bis, avenue domaine du Piol  
06000 Nice  
[patriciadonato65@gmail.com](mailto:patriciadonato65@gmail.com)

- **M. POUILLART Bernard**  
7 Rue Louis Blériot  
06200 Nice  
[Bernard.pouillart@club.internet.fr](mailto:Bernard.pouillart@club.internet.fr)

- **M. Eric BRIARD**  
2, avenue Colombo  
06000 Nice  
[eric.briard@wanadoo.fr](mailto:eric.briard@wanadoo.fr)

- **P.E.E.P. (1)**

**Titulaire**

- **Monsieur Patrick DAUDE**  
66, avenue Borriglione  
06100 Nice  
[patrick.daude@aliceadsl.fr](mailto:patrick.daude@aliceadsl.fr)

***Suppléant***

- **Madame Véronique VIALE**  
122, chemin de la Téréhentine  
06510 Carros  
[veroniqueviale@gmail.com](mailto:veroniqueviale@gmail.com)

**\* Représentant des associations complémentaires (1)**

***Titulaire***

- **Monsieur Patrice DANDREIS**  
Directeur Général  
des Pupilles de l'Enseignement Public  
Ecole Fuon cauda  
6, avenue Lacroix  
06100 Nice  
[pep06.association@pep06.fr](mailto:pep06.association@pep06.fr)  
[patrice.dandreis@pep06.fr](mailto:patrice.dandreis@pep06.fr)

***Suppléant***

- **Monsieur Antoine LUCAS**  
Président de la Ligue de l'Enseignement  
12, rue Vernier  
06000 Nice  
[folamnice@wanadoo.fr](mailto:folamnice@wanadoo.fr)

**\* Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel (2)**

désignée par le Préfet

***Titulaire***

- **Madame Françoise BARTOLI**  
Administrateur UDAF  
157, route de Castagniers  
« la Gaillarda »  
06790 Aspremont  
[franbartoli@gmail.com](mailto:franbartoli@gmail.com)

***Suppléante***

- **Madame Maria BOCQUET**  
2133, chemin Las Ayas  
« la Catonnière »  
06390 Contes  
[maria.bocquet@gmail.com](mailto:maria.bocquet@gmail.com)

désignée par le Président du conseil départemental

**Titulaire**

- **Monsieur Eric GOLDINGER**  
Adjoint au directeur de l'éducation  
du sport et de la culture  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
B.P. 3007  
06201 Nice Cedex 3  
[egoldinger@departement06.fr](mailto:egoldinger@departement06.fr)

**Suppléante**

- **Madame Cécile GIORNI**  
Directeur de la construction et  
du patrimoine  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
B.P. 3007  
06201 Nice Cedex 3  
[cgiorni@departement06.fr](mailto:cgiorni@departement06.fr)

A titre consultatif, un **délégué départemental de l'Education nationale**, nommé par le préfet :

**Titulaire**

- **Monsieur Richard ROSSO**  
Le San Nicolas B  
24, chemin St Laurent  
06800 Cagnes sur Mer  
[rosso.richard@neuf.fr](mailto:rosso.richard@neuf.fr)

**Suppléant**

- **Monsieur Michel CAPPÀ**  
Résidence les Chardonnerets  
7, avenue Gravier  
06100 Nice  
[michelcappa@aol.com](mailto:michelcappa@aol.com)

Article 2: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants et sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux  
AP/2019--64

### ARRETE PREFECTORAL

**approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Cap d'Ail  
sur une dépendance du domaine public maritime  
sise sur la plage naturelle Marquet,  
destinée à l'implantation d'une base nautique**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », approuvé le 8 avril 2016,

VU la délibération du 22 mars 2017 de la commune de Cap d'Ail sollicitant l'attribution à son profit d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sur la plage naturelle Marquet afin d'y implanter une base nautique,

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 5 juillet 2017,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 9 février 2018, fixant le montant de la redevance domaniale,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cap d'Ail du 21 mars 2018 approuvant le montant de la redevance domaniale,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative et l'avis favorable du service instructeur en date du 22 février 2018,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 13 juin 2018,

VU le rapport, les observations et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2018,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du \_\_\_\_\_,

**CONSIDERANT** qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations à usage de base nautique et qu'il s'agit d'une opération d'intérêt collectif,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie entre le maire de la commune de Cap d'Ail et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

### **Article 2**

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### **Article 3**

La présente convention est fixée pour une période de 30 ans à compter du 1er janvier 2018.

### **Article 4**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **Article 6**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

## Article 7

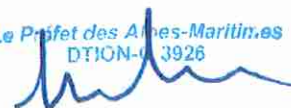
La commune de Cap d'Ail aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Cap d'Ail, à ses frais. Cet affichage sera certifié par le maire de Cap d'Ail.

## Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Cap d'Ail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 30 JAN. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-03926



Georges-François LECLERC

*Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Cap d'Ail portant sur une dépendance du domaine public maritime située sur la plage naturelle Marquet destinée à l'implantation d'une base nautique et le plan s'y référant .*



Nice, le 29 janvier 2019

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018  
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-080 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Jean-François PHILIP à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-091 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DU RIVET (Angélique et Yann LE GOFF) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-104 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Luc VALLET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-129 du 19 juillet 2018 autorisant le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-080, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-091, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-104 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-129 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.


#### **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

**Le Chef de Service**  
  
**Walter DEPETRIS**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

DDTM-SER-PREMA-RD n° 2019-007

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation de tranchées, fouilles et rabattement de nappe en vue de créer, modifier et dévoyer des ouvrages et réseaux publics souterrains dans le cadre du projet de la ZAC « Marena Lacan »**

**Commune d'Antibes**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 14 décembre 2018, concernant le projet de réalisation de tranchées, fouilles et rabattement de nappe en vue de créer, modifier et dévoyer des ouvrages et réseaux publics souterrains dans le cadre du projet de la ZAC « Marena Lacan » sur la commune d'Antibes porté par la société publique locale Antipolis Avenir,

Vu le courrier de demande de complétude et régularisation de la dite déclaration en date du 20 décembre 2018,

Vu la nouvelle version complétée du dossier de déclaration déposée par la société publique locale Antipolis Avenir le 28 janvier 2019,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement au 28 janvier 2019,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Société publique locale Antipolis Avenir (SPL AA)  
27, Cours Masséna  
06600 Antibes

Siret : 793 955 584 00016

Date de dépôt du dossier complet : 28/01/2019

#### **Article 2 : Nature et emplacement des travaux**

Nature : réalisation de 585 mètres linéaire de tranchées de profondeurs de 0,8 à 1,8 mètres de profondeur et de plusieurs fouilles de profondeur de 2,5 à 3,5 mètres de profondeur en vue de création, modification et dévoiement d'ouvrages souterrains (réseaux publics et tri-sélectifs de déchets). Rabattements ponctuels des eaux pour assèchement des fonds de fouilles avec un débit de 6m<sup>3</sup>/h pour un volume total estimé à 10 656 m<sup>3</sup> sur 74 jours.

Emplacement : Centre historique de la commune d'Antibes : Rues Vauban, Championnet, Lacan, Fontvieille, Thiers, boulevard Saint-Roch, boulevard d'Aiguillon, parking de la plage.

#### **Article 3 : Masses d'eaux concernées**

Superficielle : néant,

Souterraine : « Calcaire jurassique de la région de Villeneuve-Loubet » n° FRDG234 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales**

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales applicable(s)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : (...), 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A
---------	--	-------------	---

#### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 4 mois suivant la mise en service de l'installation.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **29 JAN. 2019**

Le chef de pôle  
  
**Yannick CLERC-RENAULT**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-006

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Amélioration écologique-Prise d'eau Piène Basse**

**Commune de Breil sur Roya**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES  
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 07 janvier 2019 concernant l'amélioration écologique de la prise d'eau hydro-électrique de Piène Basse par Tirreno Power,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

pétitionnaire : Tirreno Power  
-adresse : Corso Torino, 1 – 16129 GENOVA (ITALIA)  
Date de dépôt du dossier complet : 09 janvier 2019

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Amélioration écologique de la prise d'eau de Piène Basse dans la Roya:

- l'optimisation de la passe à bassins existante qui comprend :
  - la reconstruction de la sortie aval de la passe permettant d'orienter l'écoulement dans le sens du cours d'eau,
  - le recalage de la cote de déversement des fentes entre bassins,
  - la suppression de la vanne et du dispositif de piégeage installés sur certaines fentes
  - la mise en place d'une vanne à l'amont et d'une vanne à l'aval de la passe
  - la couverture de la passe avec des caillebotis

La passe à poisson fera l'objet d'un entretien régulier permettant son bon fonctionnement

- la mise en place un ouvrage de dévalaisons dans le canal de prise qui comprend :
  - un plan de grilles rotatives implanté en biais dans le canal de prise,
  - un orifice de demi-fond dans le mur rive droite du canal équipé d'une vanne,
  - un bassin tampon de dévalaison implanté contre le mur rive droite du canal,
  - une fosse de restitution aval dans la Roya.
- La mise en place d'une rampe à anguilles sur le contre-seuil aval d'une longueur totale de 3,5 m et une largeur de 85 cm pour une dénivelée de 0,75 m. Elle présente une inclinaison latérale pour offrir des écoulements favorables à la reptation quel que soit le débit entrant. Elle est recouverte de substrats adaptés à la reptation des anguilles et résistants aux chocs des blocs charriés par la Roya en période de crue.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR74 «La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairós à la mer» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

## Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	30 septembre 2014



## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 9 mars 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.


#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Breil-sur-Roya. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

**30 JAN 2019**

Le chef de pôle  
  
**YANNICK S. VAULT**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

**ARRETE DE POLICE N° 2019-01-05**

**Portant autorisation de survol des emprises de l'Autoroute A8 à Villeneuve Loubet  
Sens Italie → Aix-en-Provence entre les PR 179+250 et 179+350**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ;

*VU* le code de la route ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

*VU* la demande présentée le 21 janvier 2019 par l'entreprise DA.MOTA Constructions 1741 Avenue Pierre et Marie Curie 06700 Saint-Laurent-du-Var ;

*VU* l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 24 janvier 2019 ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

*Considérant* les travaux de construction d'un groupe d'immeubles, montée Saint-Andrieu à Villeneuve-Loubet, nécessitant le montage d'une grue avec flèche de 50 mètres, et afin d'assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A8 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre les travaux de construction d'un groupe d'immeubles montée Saint-Andrieu ; la Société DA.MOTA Constructions, est autorisée à utiliser une grue MDT178, avec flèche de 50 mètres et contre-flèche qui survolera les emprises de l'Autoroute A8 entre les PR 179+250 et 179+350 dans le sens Italie → Aix-en-Provence, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le survol du domaine public autoroutier par la flèche de la grue en charge ainsi que par les contre-poids de la contre-flèche est interdit. Cette interdiction sera mise en œuvre au moyen d'un système de blocage. Le matériel utilisé devra être vérifié par un bureau de contrôle agréé, qui transmettra son procès-verbal à la DDTM 06.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable du lundi 4 février 2019 au vendredi 31 janvier 2020.

**ARTICLE 4 :** Délais et voie de recours depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet (en 2 exemplaires, dont un pour affichage en mairie) ;  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;  
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;  
M. le directeur d'exploitation de la société Escota ;  
M. le directeur de la société DA.MOTA Constructions

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur de la DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le **29 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation  
Le chef du service déplacements risques sécurité

  
Mathias BORSU



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**CABINET DU PRÉFET**  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N° 2019 - 65**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS**  
**SECOURS**  
**À L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE DE SECOURISME**  
**DES ALPES-MARITIMES – CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION DE LA**  
**FÉDÉRATION NATIONALE DE FORMATION DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU**  
**SPORT**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 1<sup>er</sup> décembre 2018, présentée par la responsable du centre départemental de formation ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

**ARTICLE 3 :** l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

. assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

. disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

– d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

– des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

. assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

. proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

. adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

. suspendre les sessions de formation ;

. refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

. suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

. retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6 :** l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;

- par « télérécourrs citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecourrs.fr/>.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
GAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

AP n° 2019- 58

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
PENDANT LE CARNAVAL DE NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date du 29 novembre 2018 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant que le Carnaval de Nice est organisé du 16 février au 2 mars 2019 ; que chaque année, les animations organisées pendant cette manifestation rassemblent plus de 20 000 personnes dont un très grand nombre d'enfants ; que cet événement, festif et fréquenté par plus de 200 000 visiteurs sur sa durée, est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Nice, où plusieurs dizaines de milliers de personnes seront rassemblées à l'occasion des différents défilés ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer 2 h avant et 30 minutes après chaque manifestation, un périmètre de protection autour du site occupé par le Carnaval de Nice aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré du 16 février au 2 mars 2019 en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que les périmètres de protection englobent des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### Arrête

**Article 1er** : Un périmètre de protection est institué sur le territoire de la commune de Nice du samedi 16 février 2019 au samedi 2 mars 2019 à l'occasion du Carnaval.

Dans la mesure où les animations prévues à 14h30 auront une durée estimée de 1h45, le périmètre de protection sera activé dès 12 h 30 et prendra fin à 17h00 pour les jours suivants :

- le samedi 16 février 2019 ;
- le mercredi 20 février 2019 ;
- le samedi 23 février 2019 ;
- le mercredi 27 février 2019.

Dans la mesure où les animations prévues à 21 heures auront une durée estimée de 1h45, le périmètre de protection sera activé dès 19 heures et prendra fin à 23h30 pour les jours suivants :

- le samedi 16 février 2019 ;
- le mardi 19 février 2019 ;
- le samedi 23 février 2019 ;
- le mardi 26 février 2019.

Toutefois, les 24 février et 2 mars 2019, la durée des animations sera plus importante. Ainsi, le périmètre de protection sera activé comme suit :

- le dimanche 24 février 2019 de 12h30 à 17 heures et de 18 heures à 22 h 30 ;
- le samedi 2 mars 2019 de 12h30 à 17 heures et de 19 heures à minuit.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue Jean Médecin (partie comprise entre la place Masséna et la rue de l'Hôtel des Postes) ;
- place Masséna ;
- rue Gioffredo (partie comprise entre place Masséna et la rue Sacha Guitry) ;
- avenue Félix Faure ;
- allée de la résistance et de la déportation ;
- boulevard Jean Jaurès ;
- place fontaine du soleil (aux abords des rues Alexandre Mari, rue de l'Opéra et rue Desboutins) ;
- avenue Max Gallo ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo) ;
- rue Paradis (partie comprise entre l'avenue de Verdun et la place Magenta) ;
- avenue de Verdun.

**Article 3** : Les 5 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- promenade des Anglais (E1) ;
- rue Paradis (E2) ;
- avenue Jean Médecin (E3) ;
- promenade du Paillon (E4) ;
- quai des États-Unis (E5).

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Seuls pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection les véhicules munis d'un badge délivré par la ville de Nice, les véhicules des services publics de sécurité et de secours et les véhicules des forces de sécurité intérieure.

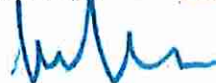
L'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre pourront faire l'objet des mêmes mesures de vérification que les piétons, tout comme les conducteurs et passagers.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

**Article 5** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice -18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DEJUN-G.39.20  
Fait à Nice, le 29 JAN. 2019



Georges-François LECLERC



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

AP n° 2019- 59

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
PENDANT LA FÊTE DU CITRON A MENTON**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date du 28 novembre 2018 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant que la fête du citron à Menton est organisée du 16 février au 3 mars 2019 ; que chaque année, les animations organisées pendant cette manifestation rassemblent plus de 25 000 personnes dont un très grand nombre d'enfants ; que cet événement, festif et fréquenté par plus de 200 000 visiteurs sur sa durée, est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Menton, où plusieurs dizaines de milliers de personnes seront rassemblées à l'occasion des corsis et des jardins de lumières ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer 2 h avant et 30 minutes après chaque animation, des périmètres de protection à Menton autour des sites des défilés de la fête du citron aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ces périmètres doivent englober les jardins de Biovès et plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Menton ; que ces périmètres doivent être instaurés du 16 février au 3 mars 2019 en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que les périmètres de protection englobent des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### Arrête

**Article 1er** : Deux périmètres de protection sont institués sur le territoire de la commune de Menton du samedi 16 février 2019 au dimanche 3 mars 2019 à l'occasion de la fête du citron.

Dans la mesure où les animations prévues à 14h30 auront une durée estimée de 1h45, le périmètre de protection des corsi sera activé dès 12 h 30 et prendra fin à 17h00 pour les jours suivants :

- le dimanche 17 février 2019 ;
- le dimanche 24 février 2019 ;
- le dimanche 3 mars 2019.

Dans la mesure où les animations prévues à 20h30 auront une durée estimée de 1h45, le périmètre de protection des jardins de lumières sera activé dès 18h30 et prendra fin à 23h00 pour les jours suivants :

- le samedi 16 février 2019 ;
- le vendredi 22 février 2019 ;
- le vendredi 1er mars 2019.

Dans la mesure où les animations prévues à 21 heures auront une durée estimée de 2 heures, le périmètre de protection des corsi sera activé dès 19 heures et prendra fin à 24h00 pour les jours suivants :

- le jeudi 21 février 2019 ;
- le jeudi 28 février 2019 ;

**Article 2** : Ces périmètres sont délimités par les voies suivantes :

- pour les corsi : angle de l'avenue Edouard VII-avenue Carnot, avenue Carnot, avenue Félix Faure, angle avenue Félix Faure-place St Roch, place Saint Roch (rond point), angle place Saint Roch-rue d'Adhemar de Lantagnac, rue d'Adhemar de Lantagnac, angle rue d'Adhemar de Lantagnac-promenade du soleil, promenade du soleil, angle promenade du soleil-avenue Edouard VII, avenue Edouard VII.
- pour les jardins de lumières dans les jardins de Biovès : avenue de Verdun, rue Henri Gréville, avenue Boyer, avenue Carnot.

**Article 3** : Les points d'accès à ces périmètres de protection sont les suivants :

- **Corsi diurnes des dimanches** (6 accès) : angle rue d'Adhemar de Lantagnac-promenade du soleil, angle place Saint Roch-rue d'Adhemar de Lantagnac (place St Roch), rue Boyer, avenue de Verdun, angle de l'avenue Edouard VII-avenue Carnot, angle promenade du soleil-avenue Edouard VII.
- **Corsi nocturnes des jeudis** (4 accès) : angle rue d'Adhemar de Lantagnac-promenade du soleil, angle place Saint Roch-rue d'Adhemar de Lantagnac (place St Roch), angle rue Pasteur-avenue Félix Faure, angle rue Pasteur-promenade du Soleil.
- **Jardins de lumières dans les jardins de Biovès** (5 accès) : avenue Boyer, avenue Félix Faure.

**Article 4** : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- ° palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- ° sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- ° sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée ; un badge leur permettant un accès prioritaire sera délivré.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.

Seuls pourront accéder à l'intérieur des périmètres de protection les véhicules munis d'un badge délivré par l'office du tourisme de la ville de Menton, les véhicules des services publics de sécurité et de secours et les véhicules des forces de sécurité intérieure.

L'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des périmètres pourront faire l'objet des mêmes mesures de vérification que les piétons, tout comme les conducteurs et passagers.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ces zones, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

**Article 5** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Menton.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice -18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTON-G 3926

Fait à Nice, le 19 JAN 2019

Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côté d'azur  
Mission sûreté

---

**ARRÊTÉ N° 2019/ 60 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SÛRETÉ DE  
L'AÉRODROME DE CANNES-MANDELIEU**

---

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 217-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Considérant la nécessité d'instituer une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Une commission de sûreté est instituée auprès de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

**ARTICLE 2 :**

Cette commission est saisie pour avis par le préfet avant toute sanction administrative visée à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 JAN. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3563

Jean-Gabriel DELACROY





**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côte d'azur  
Mission sûreté

---

**ARRÊTÉ N° 2019/61 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE SÛRETÉ DE L'AÉRODROME DE CANNES-MANDELIEU**

---

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-3 dans leur rédaction issue du décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2019/60 du préfet des Alpes-Maritimes du 30/01/2019 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant Monsieur Yves TATIBOUET, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu la proposition du chef du service de la police aux frontières ;

Vu la proposition du directeur interrégional des douanes ;

Vu la proposition de l'exploitant d'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Considérant la nécessité de nommer les membres constituant la commission sûreté de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Outre le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, ou son représentant, en tant que président, sont nommés à la commission prévue à l'article D.217-1 du code de l'aviation civile les membres suivants :

#### A – Au titre des représentants de l'État :

Sur proposition du chef du service de la police aux frontières :

- Monsieur **Jean-Philippe NAHON**, titulaire, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la PAF des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur **Jean GAZAN**, suppléant, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, chef du SPAFA de Nice ;
- Monsieur **Mathieu POUSSET**, suppléant, capitaine de police, chef de l'unité de sûreté aéroportuaire du SPAFA de Nice.

Sur proposition du directeur interrégional des douanes :

- Monsieur **Benoît BIASI**, titulaire, inspecteur principal, adjoint au chef divisionnaire à Nice ;
- Monsieur **Jean-Pierre DELEAGE**, suppléant, inspecteur régional, chef du service douanier de surveillance à Nice ;
- Madame **Isabelle PONZEVERA**, suppléant, inspecteur, chef adjoint du service douanier de surveillance à Nice.

#### B – Au titre des représentants de l'exploitant d'aérodrome :

- Monsieur **Thierry POLLET**, titulaire, directeur de l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;
- Monsieur **Damien TERRUEL**, suppléant, responsable d'exploitation aéroportuaire ;
- Monsieur **Lionel RABILLER**, suppléant, chargé de sûreté SST.

#### C – Au titre des représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

- Monsieur **Mathieu DI COSTANZO**, titulaire, Cannes Aviation ;
- Madame **Elodie MEKHMOUKH**, suppléant, Azur Hélicoptères ;
- Monsieur **Alain SARRAN**, suppléant, Aéroclub d'Antibes.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2016/186 du 16 mars 2016 modifié portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 JAN. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3959

**Jean-Gabriel DELACROY**

## Index Alphabétique

AP 2019.01.05 Aut.survol emprises A8 Villeneuve Loubet.....	26
AP 2019.017 Recond.tirs DR aut.en 2018 ctre predation loup.....	16
AP 2019.58 Perimetre protection Carnaval de Nice 2019.....	32
AP 2019.59 Perimetre protection Fete du Citron Menton 2019.....	35
AP 2019.60 Creat.com.surete Aerodrome Cannes Mandelieu.....	38
AP 2019.64 Approb.CCU DPM Etat Cap dAil PN Marquet.....	13
AP 2019.61 Nom.mbres com.surete Aerodrome Cannes Mand.....	40
AP 2019.65 Renouv.agremt Ass.Mediterraneenne secourisme .....	28
AP 2019.66 Composition C.D.E.N.....	2
RD 2019.006 Breil sur Roya travx prise eau Piene Basse.....	22
RD 2019.007 Antibes Travx projet ZAC Marena Lacan.....	18
D.D.T.M.....	13
D.S.D.E.N.....	2
DSAC Sud Est.....	38
Direction des securites.....	28
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28
Services Deconcentres de l'Etat.....	38